



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la demande de cadrage préalable
de l'étude d'impact du projet d'atelier de préparation
et de plateforme de stockage de véhicules à Mazingarbe (62)**

n°MRAe 2023-7319

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis sur le cadrage

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 septembre 2023 en présentiel. L'ordre du jour comportait, notamment, la contribution au cadrage préalable de l'étude d'impact du projet d'atelier de préparation et de plateforme de stockage de véhicules à Mazingarbe, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a été saisie le 17 juillet 2023, par la commune de Mazingarbe, pour contribuer au cadrage préalable de l'étude d'impact du projet d'atelier de préparation et de plateforme de stockage de véhicules demandé par la société Foncière du Pivot.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit sur la demande de cadrage préalable.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Si le maître d'ouvrage le requiert, avant de déposer sa demande d'autorisation, l'autorité compétente pour autoriser le projet rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (article L.122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière consulte l'autorité environnementale.

Le présent document expose l'avis de l'autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.

Contribution au cadrage

La société par actions simplifiée Foncière du Pivot à Serris, a pour projet la construction d'un atelier de préparation et d'une plateforme de stockage de véhicules à Mazingarbe (62), pour les mettre ensuite à la disposition du groupe 2L Logistics qui exploitera son activité par l'intermédiaire de sa filiale Rotalys.

Par décision du 18 avril 2023¹, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a soumis à évaluation environnementale le projet, aux motifs :

- de la nature et de l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur une emprise foncière d'environ 7,5 hectares, des voiries avec la création de 2779 places de stockage de véhicules et 48 places de parking ;
- de la localisation du projet situé dans l'extension de la ZAC du Champ Caudron, en limite de la commune de Mazingarbe ;
- de l'artificialisation d'environ 7,5 hectares de terres agricoles ;
- de la consommation foncière prévue dans le cadre de ce projet et dans le but de la réduire, que le type d'aménagement retenu par le pétitionnaire soit justifié compte-tenu d'autres solutions de stockage de véhicules possibles (parkings silo...) ;
- de la consommation d'espaces agricoles susceptible de porter atteinte aux services écosystémiques rendus par les sols et à leur rôle atténuateur de capteur de dioxyde de carbone ;
- des effets des impacts du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, qui n'ont pas été analysés, ainsi que des études de mesures d'évitement, de réduction, qui n'ont pas été menées ;
- du diagnostic écologique transmis incomplet concernant notamment les données relatives aux oiseaux, insectes et chauves-souris, qui ne permet pas d'apprécier l'ensemble des enjeux écologiques et de définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

L'article R.122-4 du code de l'environnement prévoit, pour un projet soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité compétente pour autoriser le projet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact. Cette autorité compétente consulte sans délai l'autorité environnementale et l'agence régionale de santé.

Dans le cadre de son dépôt prochain de demande de permis de construire, la société par actions simplifiée Foncière du Pivot, a souhaité recueillir un cadrage sur le degré d'information attendu de l'évaluation environnementale. Cette demande a été relayée par la commune de Mazingarbe à la MRAe Hauts-de-France.

La présente note a pour objet de donner un avis sur la demande de cadrage, établi par l'autorité compétente, pour orienter le maître d'ouvrage dans la réalisation de l'évaluation environnementale sur le niveau de détail des études à mener dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Elle se fonde sur les pièces du dossier et courriels qui ont été transmis le 17 juillet 2023 et le 31 août 2023 à la DREAL Hauts-de-France².

¹ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/23.04_18_decision_suite_a_l_examen_cas_par_cas_du_projet_d_atelier_de_preparation_et_de_plateforme_de_stockage_de_vehicules_a_mazingarbe_62_.pdf

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui est le service support de la MRAe

L'évaluation environnementale doit aborder les différents volets prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement de manière proportionnée.

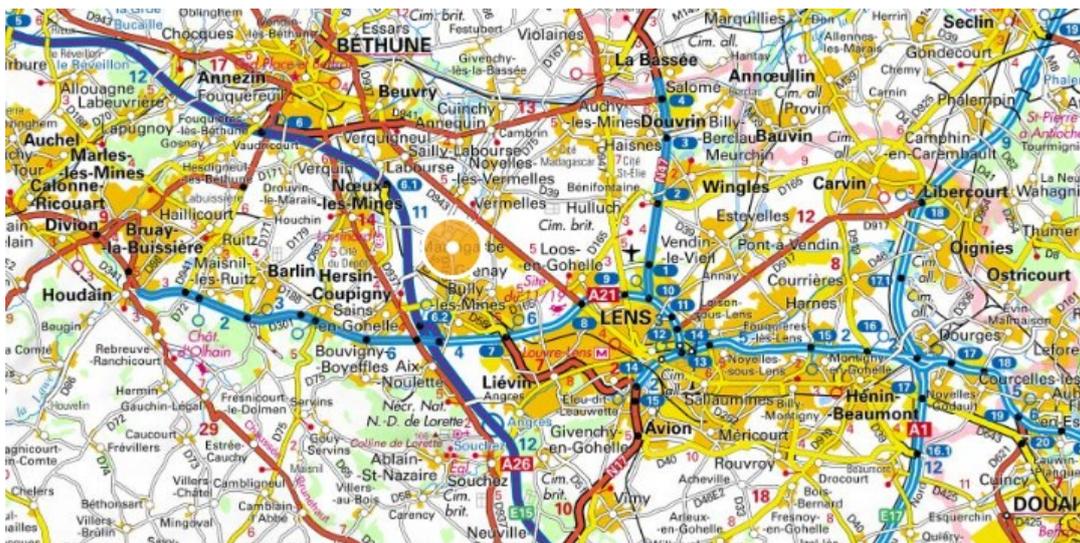
I. Le projet d'atelier de préparation et de plateforme de stockage de véhicules à Mazingarbe

La description du projet doit comprendre les informations prévues au code de l'environnement article R122-5 II 2°. La description fournie est assez complète mais il conviendra de la vérifier, par exemple en précisant le devenir des terres excavées, en présentant des vues, itinéraires d'accès au site, etc.

I.1 Le contexte

Le projet consiste à implanter une plateforme de stockage de véhicules en relation avec un centre de rénovation de véhicules d'occasion situé à Lens, ainsi qu'un atelier de préparation de véhicules d'occasion, à Mazingarbe dans le département du Pas-de-Calais, au sein de la ZAC du Champ Caudron³.

L'emprise foncière de 75 638 m² prévue pour ce projet (parcelles cadastrales A1 0251, A1 0118 et A1 0268), classée comme zone à urbaniser pour accueillir des activités économiques de toutes natures par le plan local d'urbanisme communal (zone 1AUEa), est actuellement occupée par des cultures.



Localisation du projet (geoportail.gouv.fr)

I.2 Description du projet

Le projet prévoit :

- la réalisation de voiries lourdes et légères sur une surface de 57 370 m², avec notamment la création de 12 places de stationnement poids-lourds, une zone de stockage pour le chargement et le déchargement des poids-lourds de 180 places, une zone de stockage des véhicules légers comptant 2 599 places, ainsi que 48 places de stationnement pour les salariés et les visiteurs ;

Hauts-de-France

³ ZAC du Champ Caudron créée en 1997 sans PAZ

- la construction d'un bâtiment de 982 m², abritant les bureaux, les vestiaires et l'atelier⁴ ;
- l'aménagement d'un bassin d'infiltration d'une surface de 1 028 m² et de 1 743 m² de fossés dirigeant les eaux pluviales vers ce même bassin pour la gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'espaces verts en périphérie et en partie nord-ouest du site pour une superficie d'environ 14 515 m² ;
- un aménagement ceinturant le site, constitué d'une clôture puis d'un talus planté avec une haie.



Plan masse du projet (dossier pétitionnaire : annexe 4)

I.3 Pièces transmises les 17 juillet 2023 et 31 août 2023

Le dossier transmis par le pétitionnaire via le service instructeur de la demande de permis de construire comprend :

- une demande de cadrage auprès de la MRAe, pour la réalisation d'une étude d'impact ;
- la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale renseignée (cerfa n°14734*03) ;
- une note de sensibilité environnementale ainsi qu'un pré-diagnostic écologique et une étude de délimitation de zone humide (annexes B et C) ;
- une description du projet et un plan masse des espaces verts (annexes A et D) ;
- l'annexe n°1 au cerfa pré-citée, le plan de localisation, un reportage photographique, un plan masse du projet, un plan des abords et un plan de localisation du site Natura 2000 le plus proche (annexes 1 à 6).

➤ Demande de cadrage auprès de la MRAe pour la réalisation d'une étude d'impact (29 pages)

La demande comprend une présentation succincte du projet et de son projet entrepreneurial.

Il justifie le choix du site et son impact sur les déplacements de véhicules, et présente l'évolution des aménagements prévus en lien avec la consommation d'espace et la biodiversité.

⁴ L'atelier sera constitué d'un atelier mécanique, d'une zone de préparation esthétique avec un studio photo et d'une station de lavage.

- Note de sensibilité environnementale (46 pages)

La note étudie les enjeux environnementaux par thématiques⁵ ainsi que les incidences du projet.

- Pré-diagnostic écologique et étude de délimitation de zone humide (168 pages)

Le document de décembre 2022 présente les méthodes employées, la synthèse bibliographique des zonages existants, le pré-diagnostic écologique par taxon réalisé, ainsi que l'étude de caractérisation de zone humide selon les critères végétation et pédologique.

Le dossier fournit les caractéristiques spécifiques du projet, et dans la zone susceptible d'être affectée, les principaux enjeux environnementaux ainsi que ses principaux impacts.

En revanche, le rapport de cadrage ne présente ni la méthodologie proposée pour réaliser l'évaluation environnementale, ni le sommaire type proposé de l'étude d'impact.

La demande de cadrage auprès de la MRAe et plus particulièrement sa pièce « Dossier de concertation MRAe... » comprend cinq questions s'apparentant pour certaines à des demandes de validation en amont par la MRAe des orientations du projet.

II. Recommandations de l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale

II.1 Notion de projet

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet devra être étudié dans sa globalité, c'est-à-dire y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. La description du projet devra donc également présenter la phase d'exploitation et tous les aménagements réalisés ou envisagés.

II.2 Recherches bibliographiques

L'ensemble des compartiments environnementaux et sanitaires devront a minima faire l'objet de recherches bibliographiques (géologie, hydrogéologie, pédologie, climatologie, risques naturels et anthropiques, environnement humain...), permettant de déterminer si une étude approfondie est requise.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique permet la présentation du projet et de la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

⁵ Espaces naturels protégés, bruit, sites inscrits ou classés, risques naturels ou technologiques, servitudes d'utilité publique, ressource en eau et en matériaux, biodiversité (faune, flore, habitat et zone humide)

Il est recommandé de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable et illustré de documents cartographiques afin de permettre à sa seule lecture une compréhension du projet, de ses enjeux et de la démarche éviter réduire compenser les impacts, avec notamment les solutions de substitution raisonnables envisagées.

II.4 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets

Il est recommandé de présenter l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territorial de l'agglomération de Lens-Liévin-Henin-Carvin, plan local d'urbanisme communal de Mazingarbe), le SDAGE du bassin Artois Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du même bassin ainsi que le SAGE du sous-bassin Lys, en détaillant l'analyse.

Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale⁶, ou d'autres projets connus, comme par exemple ceux ayant fait l'objet d'une décision de cas par cas⁷, il serait utile d'identifier les projets susceptibles d'augmenter l'impact sur l'environnement et la santé lors de la phase travaux et de la phase exploitation.

II.5 Scénarios et justification des choix retenus

Les documents présenteront l'ensemble des implantations envisagées, ainsi que les solutions de substitution raisonnables en lien avec les impacts sur l'environnement et la santé.

Les choix sont bien évidemment guidés également par les contraintes techniques et économiques du projet, mais l'étude d'impact a pour objet de présenter les différents choix effectués dans une perspective de moindre impact environnemental, y compris les solutions étudiées n'ayant pas abouti, comme par exemple la recherche d'un secteur de projet occupé par une friche.

Il est nécessaire de présenter le scénario de référence décrivant l'évolution de l'environnement en l'absence de projet.

En fonction de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, l'évaluation environnementale doit permettre d'étudier, le cas échéant, des solutions de substitution raisonnables, permettant d'aboutir à un impact négligeable sur l'environnement et la santé, en premier lieu en recherchant à éviter ces impacts, et à défaut en les réduisant et les compensant. Par exemple des mesures compensatoires peuvent être définies pour aboutir à un maintien des fonctions rendues avant projet par les milieux naturels, en réduisant le nombre de place de stationnement ou en limitant l'imperméabilisation des sols.

Le document présente des éléments de justification, sur la localisation du site, avec plusieurs sites alternatifs et une évaluation fonctionnelle et environnementale, dont le bilan gaz à effet de serre, et sur la conception du projet, avec la comparaison entre parking au sol et en silo. La démarche est pertinente et devra être détaillée, autant que possible avec des éléments chiffrés, par exemple coût comparé de la place de parking au sol et en silo, intégrant les mesures compensatoires, démontrant qu'il ne s'agit pas de solutions de substitution raisonnables.

⁶ Ces avis sont publiés sur le site internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> depuis 2018 et sur le site de la DREAL pour les avis antérieurs à 2018 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions>

⁷ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions->

II.6 Estimation financière des mesures ERC

Il est recommandé d'estimer financièrement l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront proposées à la mise en œuvre.

II.7 Consommation d'espace

Il est recommandé de créer un chapitre spécifique « Consommation d'espace » pour traiter la thématique, en décrivant l'état initial de l'environnement, en évaluant les incidences du projet puis en proposant des mesures d'évitement ou de réduction de son impact.

Le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette de 7,5 hectares, dans la partie est de l'enveloppe urbaine de la commune, enclavée entre le tissu urbain continu et une zone industrielle.

Le projet mobilisera des sols pour la réalisation de voiries lourdes et légères ainsi que du bâtiment.

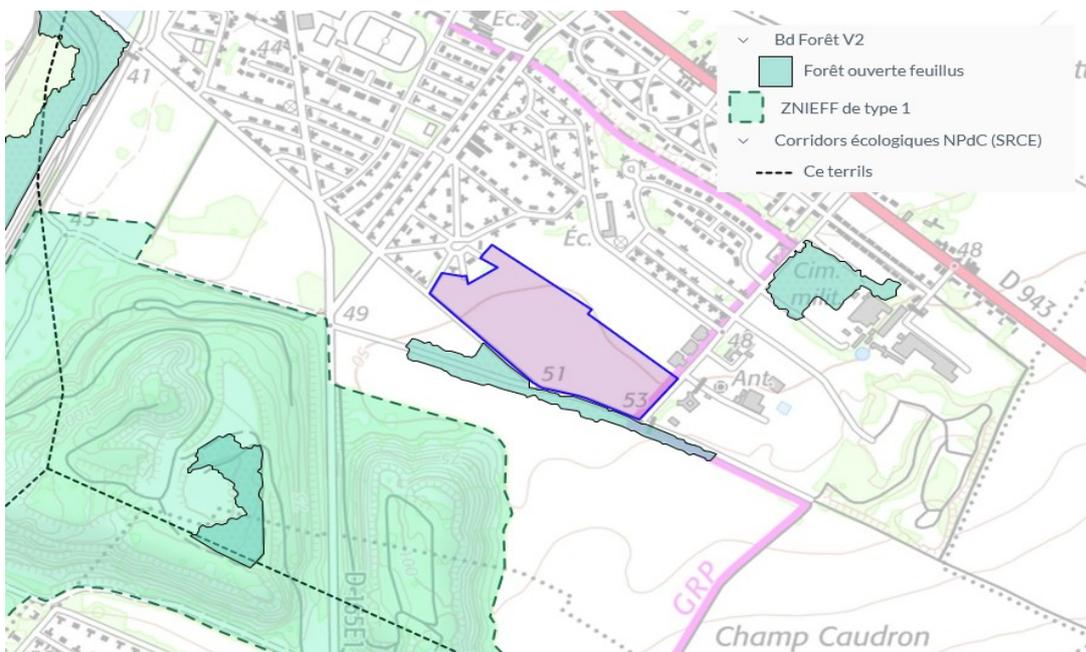
Les impacts environnementaux sont à étudier ainsi qu'a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation. Ainsi, il conviendrait de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur artificialisation ou imperméabilisation. La compensation peut revêtir différentes modalités selon les fonctions rendues par les sols, par exemple par la renaturation ou la désimperméabilisation d'une friche, ...

L'autorité environnementale n'est pas en charge du sujet de la compensation agricole qui relève d'un enjeu économique, et donc n'est pas à traiter dans l'étude d'impact.

II.8 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est prévu à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030055 « Terril de Grenay » située à 150 mètres au sud-ouest, qui constitue un réservoir de biodiversité emprunté par un corridor écologique « terrils ».



Éléments du patrimoine naturel à proximité du site d'implantation du projet (DREAL Hauts-de-France)

Un espace forestier de forme longitudinale est contigu à la partie sud de l'emprise du site et une haie linéaire se trouve à l'extrémité nord-ouest du site.

Au titre de Natura 2000, on recense dans un rayon de 20 kilomètres, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 18,4 kilomètres à l'est du projet.

Le dossier mentionne un démarrage des travaux en septembre 2024 pour une durée de six mois.

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale

L'aire d'étude du diagnostic écologique doit inclure a minima le site d'implantation du projet et démontrer la nécessité ou non, d'étendre la zone à ses abords immédiats, voire à des éléments naturels singuliers voisins, selon une approche écologique et fonctionnelle.

La version du pré-diagnostic écologique et étude de délimitation de zone humide (annexe C) du 20 décembre 2022 est jointe au dossier. Des inventaires complémentaires sont prévus et des mesures ERC éventuellement à compléter tels qu'indiqué dans les documents.

À partir des éléments connus, l'autorité environnementale observe en matière d'inventaire pour les groupes d'espèces suivantes :

• Avifaune :

Deux espèces d'oiseaux nicheurs présentent un enjeu de conservation assez fort du fait de leur niveau de menace au niveau régional (vulnérable) et de leur présence avérée sur le site : la Linotte mélodieuse, espèce protégée et l'Alouette des champs.

L'Hypolaïs icterine, espèce protégée, contacté dans les bosquets en dehors de la zone d'étude, présente un enjeu très fort de par son niveau de menace (en danger) au niveau régional. Toutefois, l'unique passage effectué début mai, ne permet pas d'affirmer si cet individu niche de manière certaine à proximité du site, utilisant donc la monoculture comme zone d'alimentation.

Les passages envisagés permettent de couvrir une grande partie du cycle biologique, mais un passage en avril permettrait d'obtenir des données sur l'avifaune nicheuse précoce et donc une meilleure évaluation de l'enjeu relatif à ce taxon. A défaut, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires de la perte de territoire d'alimentation.

- Insectes :

La zone d'étude a été prospectée en période estivale, la plus favorable aux insectes, afin d'affirmer ou non la présence d'espèce d'intérêt sur le site et d'en adapter la gestion future.

- Chauves-souris :

Les alentours du site pourraient être favorables à la présence de ce groupe (corridor boisé au sud, monoculture pouvant servir de zone de chasse, gîtes potentiels).

Des inventaires seront à réaliser entre juin et août, afin de connaître la fréquentation du site par ces espèces, en tenant compte des aires d'évaluation et en étudiant les potentialités d'accueil des habitats situés sur la zone de projet (ex : arbres, interstices dans des constructions proches...). Un seul inventaire en juillet peut paraître faible. Il est important de préciser les méthodes et conditions météorologiques de cet inventaire.

- Reptiles :

Même si le site semble peu favorable à l'installation de ses espèces, la présence d'espèces telles que le Lézard des murailles par exemple n'est pas à exclure. Un inventaire en période estivale a été réalisé, ce qui correspond aux attentes de la MRAe, sous réserve du protocole d'étude et des conditions météorologiques qui seront à préciser.

Il est nécessaire pour chaque groupe d'espèces de préciser la méthodologie suivie pour les inventaires et les conditions de réalisation (météo...).

Afin d'établir précisément les impacts du projet sur les espèces présentes, il est recommandé d'analyser la fonctionnalité des habitats inventoriés au regard des espèces présentes et de leur cycle de vie.

Les résultats d'inventaire permettront d'en déduire les impacts du projet et de pouvoir proposer en priorité l'évitement dans la démarche éviter, réduire et compenser les impacts. Les impacts du projet devront être précisément étudiés tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Pour étudier la phase d'exploitation, il conviendra d'estimer les impacts, notamment liés au dérangement, et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

- Prise en compte de l'environnement

Il convient d'assurer que tous les impacts attendus, en phase travaux et en exploitation sur les habitats, la faune et la flore seront évités, à défaut, réduits ou compensés, afin d'avoir un impact résiduel négligeable sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les mesures d'évitement adoptées seront décrites, notamment au moyen de documents cartographiques afin de :

- localiser les enjeux du secteur et de les hiérarchiser selon des critères qui seront exposés ;
- présenter le projet retenu en précisant les enjeux qui n'ont pas pu être évités, et les choix faits, notamment au regard d'autres enjeux environnementaux que la biodiversité ou d'autres enjeux en général, le cas échéant. Il est recommandé de décrire précisément les mesures de réduction ou de compensation en :
 - définissant les travaux envisagés, ainsi que les modalités de suivi de ces travaux afin d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis ;
 - assurant la maîtrise foncière et financière de ces travaux ;
 - démontrant le gain obtenu pour la biodiversité avant et après travaux.

Il est rappelé qu'en cas de mise en œuvre de mesures de compensation, elles doivent être effectives dès le début des travaux, et le dossier doit contenir un engagement de mise en œuvre pérenne. Pour définir les mesures compensatoires, il est nécessaire de :

- définir l'état écologique de chacun des sites retenus, et d'assurer que le gain de fonctionnalité de ces sites sera au moins équivalent aux pertes de fonctionnalités dues au projet ;
- définir des compensations favorisant les milieux et les espèces qui sont impactés par le projet.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, ainsi que leur dérangement, sont interdits et peuvent nécessiter une demande de dérogation. L'étude d'impact devra conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation.

➤ Qualité attendue de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Un rayon de 20 kilomètres doit être considéré pour recenser les sites Natura 2000 sur lesquels évaluer les impacts du projet sur les espèces très mobiles telles que les oiseaux et les chiroptères.

Il est donc nécessaire que ces impacts soient évalués a minima sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres⁸ autour du projet en prenant en considération l'aire d'évaluation⁹ des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

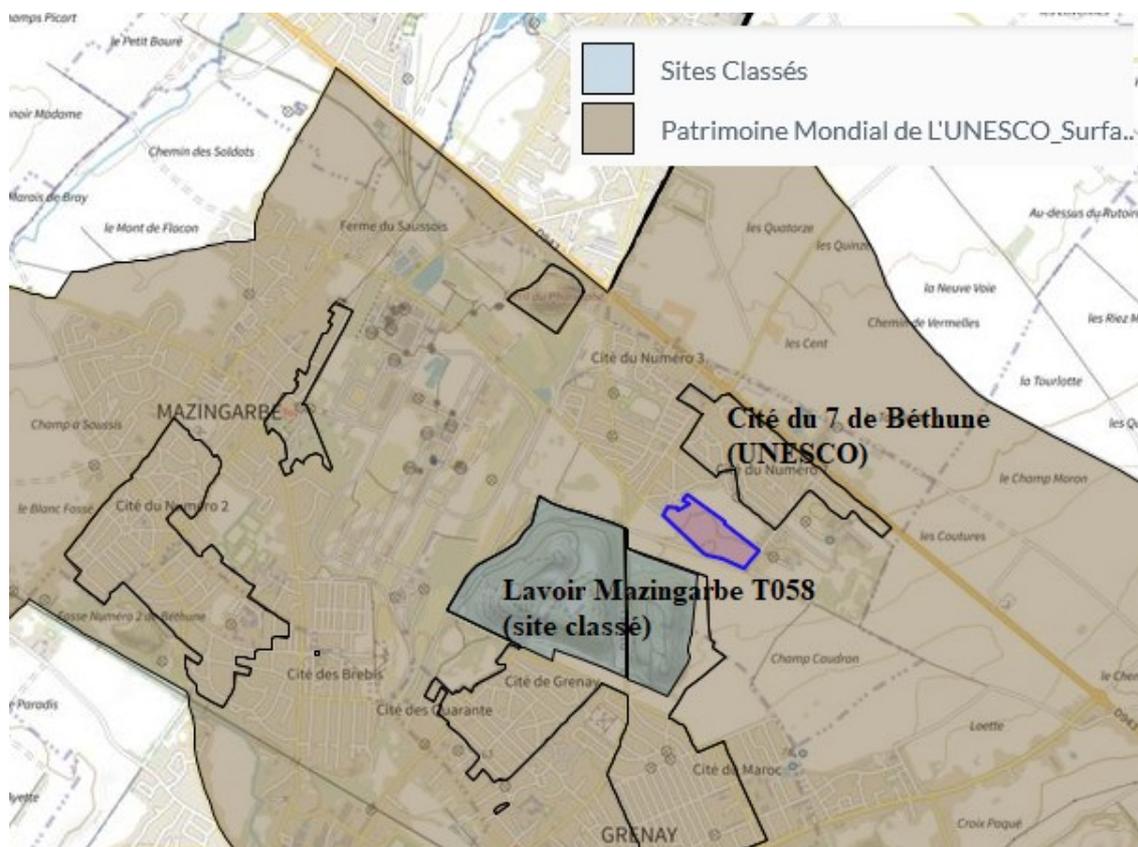
II.9 Site et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans la zone tampon du patrimoine mondial de l'UNESCO « Bassin minier », et à proximité du site classé « Terril n° 58A - Lavoir Mazingarbe Est ».

⁸ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

⁹ Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.



Éléments patrimoniaux à proximité du site d'implantation du projet (DREAL Hauts-de-France)

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale

Il est recommandé de créer un chapitre spécifique « Site et patrimoine » pour traiter la thématique, en décrivant l'état initial de l'environnement, en évaluant les incidences du projet puis en proposant des mesures de réduction de son impact.

Une étude d'insertion urbaine et paysagère du projet comprenant des photomontages permettra d'apprécier les incidences du projet final, depuis différents points d'observation du secteur, comme le sommet du terail par exemple, puis de proposer des mesures de réduction de son impact.

Pour rappel, la mission bassin minier Nord – Pas-de-Calais a en charge la gestion de l'inscription du Bassin minier sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

II.10 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

En conséquence de la suite à venir du changement climatique, le projet Explore 2070¹⁰ montre une évolution de la recharge des ressources en eau entre -20 % et -30 % dans le secteur du bassin versant Escaut Sambre Mer du Nord.

¹⁰ Projet dont l'objectif est d'évaluer l'impact possible du changement climatique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques entre l'état de référence 1961-1990 et 2046-2065

Ressource

La ressource en eau du territoire est considérée en tension quantitative à moyen terme.
Le projet devrait induire une consommation d'eau supplémentaire.

Milieu

Le site ne compte pas de zone à dominante humide ou de zone humide identifiées par le SDAGE ou le SAGE.

Assainissement

Le projet qui imperméabilisera plusieurs hectares, impliquera la gestion d'un volume conséquent d'eaux pluviales lors de chaque épisode pluvieux. L'imperméabilisation des sols pourra avoir des effets¹¹ sur les zones hors travaux et aménagement, et notamment une diminution de la recharge de la nappe, qu'il conviendra d'examiner.

La station de lavage ainsi que les sanitaires du bâtiment produiront des eaux usées à gérer.

Les eaux circulant sur le revêtement de la station de distribution de carburant propre au site ainsi que sur les voiries lourdes, nécessiteront un traitement.

La station de traitement des eaux usées de Bully-les-Mines Mazingarbe dispose d'une capacité nominale de 31 500 équivalent habitant¹² (EH) pour une charge entrante de 61 724 EH en 2021.

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Ressource

Les eaux pluviales de toitures seront collectées pour être utilisées dans la station de lavage.

Après évaluation des besoins de la station de lavage y compris au cours d'épisodes de sécheresse et d'éventuelles restrictions, il semble nécessaire de prendre l'attache du distributeur d'eau potable pour confirmer la capacité du réseau à alimenter en eau le projet. Il conviendra d'évaluer la ressource disponible, en tenant compte du changement climatique et de proposer des mesures de réduction de la consommation d'eau.

Les eaux pluviales de toiture récupérées, pourraient être valorisées pour d'autres usages que le lavage, par exemple l'arrosage et les toilettes à eau.

Milieu

Une étude de caractérisation de zone humide selon les critères pédologiques et végétation est requise pour s'assurer que le projet ne prendra pas place dans ce type de milieu sensible.

Selon le pré-diagnostic écologique, cinq sondages sur huit n'ont pu être réalisés à des profondeurs suffisantes. Il est souhaitable de poursuivre les investigations avec des sondages complémentaires pour confirmer le caractère non humide du terrain.

Dans le cas contraire, il conviendra d'évaluer les fonctionnalités de la zone humide en place et celles estimées de la compensation projetée, l'outil national d'évaluation des fonctions des zones humides¹³ pourra être employé utilement. L'étude d'impact devra permettre de s'assurer que l'ensemble des fonctions de la zone humide détruite seront retrouvées à un niveau équivalent avec la compensation envisagée.

¹¹ Accélération du ruissellement des eaux pluviales, ou collecte des eaux pluviales et rejet dans d'autres secteurs

¹² Unité de mesure définie en France qui permet d'évaluer la capacité d'une station d'épuration/traitement

¹³ <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Assainissement

Les eaux pluviales du site seront infiltrées sur place soit par le revêtement perméable des voiries, soit par le bassin d'infiltration d'une superficie de 1 028 m², dimensionné pour une pluie vicennale. Les événements de plus fortes intensités liés au changement climatique sont à prendre en compte au titre de l'adaptation du dimensionnement du système d'assainissement pluvial à celui-ci.

Les éléments relatifs aux sondages pédologiques ainsi qu'aux tests de perméabilité permettant d'assurer la faisabilité de la gestion des eaux pluviales par infiltration, seront à joindre au dossier.

Les eaux pluviales des voiries lourdes et de la station-service seront traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux usées domestiques seront envoyées dans le réseau collectif d'eaux usées. Les effluents issus de la station de lavage passeront à travers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau collectif d'eaux usées. Après estimation des volumes de rejets, l'acceptabilité de ces flux par le réseau public et sa station de traitement est à examiner, en particulier, pour les matières en suspension, les métaux, les hydrocarbures, les produits lessivants et détergents.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées pour être utilisées dans la station de lavage. Les fossés le long des voiries feront de la phytoremédiation.

La gestion des eaux pluviales en phase travaux est à étudier pour préserver les milieux naturels et les riverains le cas échéant.

II.11 Énergie et climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais (PPA), et il s'est engagé dans l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le projet générera des émissions de gaz à effet de serre dans ses phases travaux et exploitation, et sera à l'origine de consommation énergétique notamment pour le transport des véhicules et le fonctionnement de l'établissement de la plateforme (éclairage, chauffage, appareils électriques...).

L'implantation du projet sur 7,5 hectares et la création de voiries lourdes sur 5,7 hectares, entraînera un important déstockage de carbone.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

En préalable, il est nécessaire d'estimer les déplacements induits ou réduits par rapport à la situation actuelle, ceux-ci étant sources de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'étude d'impact devra présenter l'état de la qualité de l'air du territoire et l'exposition de ses habitants, à l'appui par exemple des relevés des stations d'Atmo Hauts-de-France ainsi que de sources de données sanitaires.

L'ensemble des mesures visant à réduire la pollution de l'air de l'activité du projet aussi bien dans sa phase travaux que dans sa phase exploitation, seront à présenter.

Le bilan carbone du projet dans ses phases travaux et exploitation est à prévoir, en s'appuyant sur le guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, qui peut servir de cadre pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet¹⁴.

L'étude d'impact pourra utilement présenter les mesures prises pour réduire ces émissions, comme par exemple, la situation d'implantation du projet indiqué dans la demande de cadrage. En fonction de l'évaluation et des valeurs obtenues, des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre émises lors des phases de construction et de fonctionnement du projet pourraient être présentées, ainsi que des mesures de recherche d'alternatives énergétiques et d'économie d'énergie (chauffage, climatisation, transport routier et itinéraires, déchets...).

En raison de son importante superficie, le projet constitue une opportunité pour produire de l'énergie renouvelable au moyen d'ombrières couvrant tout ou partie des aires de stationnement constituées par les 2600 places de parking extérieur.

De plus, la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération des énergies renouvelables (article 40) impose de couvrir au moins la moitié de la surface du parc de stationnement, celui-ci couvrant plus de 1500 m², d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

L'étude du potentiel des énergies renouvelables au-delà de cette obligation, ainsi que la présentation de la solution retenue est recommandée, avec éventuellement en cas de problèmes économiques (la hausse des taux d'intérêt, les appels d'offre de la CRE par exemple), des éléments quantifiés justifiant que l'option n'est pas retenue.

II.12 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet va engendrer une augmentation du trafic routier, par le déplacement de poids-lourds acheminant et évacuant des véhicules rénovés, ainsi que par les déplacements domicile-travail des salariés de l'établissement. Le trafic quotidien est estimé à 30 poids-lourds et 40 véhicules légers.

L'activité de l'établissement comprendra des phases de chargement et de déchargement des véhicules portés par les poids-lourds, ainsi que la circulation de véhicules légers sur la plateforme projetée.

Les horaires de fonctionnement du site seront de 6 h à 19 h pour la zone de stationnement et de 6 h à 21 h pour la zone de chargement des poids-lourds.

Les travaux de construction seront également à l'origine de nuisances sonores.

Les habitations les plus proches sont à moins de 100 mètres de l'extrémité ouest de la zone de stockage et à environ 150 mètres au nord de la zone de chargement et de déchargement des véhicules portés par les poids-lourds.

¹⁴ [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une étude acoustique devra permettre de mesurer le niveau de bruit actuel de l'environnement, de prévoir les nuisances sonores générées par l'activité du projet sur la population riveraine et ses incidences, ainsi que de les réduire le cas échéant.

La période de travaux devra également être examinée.

L'analyse ne devra pas être limitée au site mais inclure les impacts significatifs du projet sur les voies d'accès telles que la rue Montaigne.